

- cinq taux par semaine ou vingt taux par mois pour le logement.

Le taux horaire du minimum garanti est indiqué à l'article 376.2 du chapitre 2.

c) Revenus procurés par des biens immobiliers ou mobiliers

- Biens immobiliers.

Les revenus des biens immobiliers sont pris en compte dans les conditions suivantes :

* *immeubles loués* : montant brut des loyers ou fermages ;

* *immeubles non loués* :

. **propriété bâtie** : revenu net foncier (base d'imposition) porté sur l'avis d'imposition à la taxe foncière ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

Si la propriété n'est soumise à aucune de ces deux taxes (exonérations), l'allocataire doit demander au Service des impôts de lui indiquer le montant de la base d'imposition applicable dans la commune, à une propriété de même importance ;

. **terrains** : base d'imposition figurant sur l'avertissement établi par les services fiscaux ;

- Biens mobiliers :

* *capitaux placés* : valeurs mobilières (actions, obligations), livret de caisse d'épargne, etc. : revenus réellement produits ;

* *capitaux non placés* : revenus annuels évalués à 3 % ;

* *fonds de commerce* : revenus annuels.

d) Autres revenus

Les divers revenus énumérés ci-après sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables :

- *Pensions, retraites, rentes et toutes allocations servies au titre de la vieillesse ou de l'invalidité ;*

- *Prestations sociales en espèces (indemnités journalières de la Sécurité sociale, chômage) ;*

- *Allocation de revenu minimum d'insertion ;*

- *Prestations familiales (autres que celles visées au paragraphe B du présent article), y compris les allocations de logement lorsque celles-ci sont versées dans le cadre d'une procédure d'opposition, ou selon le système du tiers-payant ;*

- *Rentes d'accidents du travail ;*

- *Pensions militaires d'invalidité, pensions de veuve de guerre ;*

- *Pensions alimentaires dues au parent isolé ;*

- *Rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance et par toute compagnie d'assurance, par une institution de retraite complémentaire ou par un particulier ;*

- *Retenues effectuées sur le salaire, provenant d'une dette contractée par le parent isolé : ces retenues doivent être réintégrées dans le revenu de l'intéressé.*

e) Création d'un forfait logement

Note "PF" n° 36
du 09.05.97, § 31, 33 et 34

Les ressources prises en compte pour l'étude du droit à l'allocation de parent isolé incluent les prestations familiales dont les allocations de logement à caractères familial et social.

Afin d'harmoniser et de traiter de la même façon tous les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement, l'article 41 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 modifie les dispositions de l'allocation de parent isolé relatives à la prise en compte des ressources de la personne demandant le bénéfice de cette prestation.

Un forfait logement, fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, est instauré et pris en compte dans les ressources du demandeur.

Personnes concernées :

Règle générale :

Il s'agit, suivant le cas, soit :

- *du bénéficiaire d'une aide au logement (aide personnelle au logement, allocation de logement à caractère familial, allocation de logement à caractère social) ;*
- *de la personne hébergée à titre gratuit par sa famille ou par des tiers ;*
- *du propriétaire ne bénéficiant pas d'aide au logement car n'ayant pas de charges de remboursement d'emprunt ;*
- *de la personne logée par son employeur.*

Exceptions :

Ne sont pas concernées par cette mesure, les personnes :

- *hébergées en centre d'hébergement, hôtels, maisons ou centres maternels si ces établissements leur réclament une participation pour leur séjour ;*
- *logées en caravane s'il existe des charges de remboursement ou le paiement d'un emplacement ;*
- *ne percevant pas d'aide au logement en raison de son faible montant.*

Modalités de calcul en cas de perception d'une aide au logement :

En règle générale, il est tenu compte, dans les ressources du demandeur, de l'aide au logement dans la limite du forfait logement.

Si le montant de l'aide personnelle au logement est inférieur à celui du forfait logement applicable suivant la situation familiale, il est tenu compte du montant de l'aide due.

A l'ouverture du droit :

En cas de versement d'une aide au logement antérieure à l'ouverture du droit, il y a lieu de comparer le montant de l'aide personnelle au logement due au titre du mois de la demande d'allocation de parent isolé avec le montant du forfait logement.

En cas d'entrée dans les lieux le mois de la demande d'allocation de parent isolé, l'aide au logement étant versée le mois suivant, le forfait logement ne sera pas appliqué pour le premier trimestre de droit puisqu'il existe une charge de logement pour le premier mois d'allocation de parent isolé sans paiement d'une aide au logement.

En cours de droit :

Pour le trimestre de droit, le montant du forfait à retenir est égal au montant du forfait logement du trimestre précédent.

En cours de droit à l'allocation de parent isolé, la comparaison entre le forfait logement et le montant de l'aide au logement doit s'effectuer au regard du montant de l'aide personnelle due au titre des trois mois précédant le réexamen des ressources.

Exemples :

Ouverture du droit à l'allocation de parent isolé au 1er avril 1997, hébergement à titre gratuit :

- *Trimestre avril-mai-juin* : le montant du forfait logement à déduire du montant de l'allocation de parent isolé est celui du mois d'avril.
- *Trimestre juillet-août-septembre* : le montant du forfait logement à déduire du montant de l'allocation de parent isolé est le montant moyen du forfait appliqué en avril-mai-juin.

Ouverture du droit à l'allocation de parent isolé au 1er avril 1997, perception d'une aide au logement antérieurement au 1er avril 1997 :

- *Trimestre avril-mai-juin* : versement de l'aide au logement, puis si :
 - * le montant de cette aide est supérieur au montant du forfait logement d'avril, le montant de l'allocation de parent isolé est diminué du montant du forfait logement d'avril,
 - * le montant de cette aide est inférieur au montant du forfait logement d'avril, le montant de l'allocation de parent isolé est diminué du montant de l'aide au logement d'avril.
- *Trimestre juillet-août-septembre* : le montant moyen du forfait logement ou de l'aide au logement d'avril-mai-juin, selon le cas, est déduit du montant de l'allocation de parent isolé versé en juillet-août-septembre.

Date d'entrée en vigueur :

Le forfait logement s'applique au titre des demandes d'allocation de parent isolé déposées à compter du **1er avril 1997**.

Les règles de droit antérieures continuent de s'appliquer pour les bénéficiaires en cours de droit et ce jusqu'à extinction de leur droit. Ainsi, pour les bénéficiaires, en cours de droit, pour lesquels surviendrait un événement susceptible de prolonger la période de droit, il conviendrait de continuer à procéder selon les anciennes dispositions, le bénéficiaire ne formulant pas de nouvelle demande de la prestation.

Avant toute nouvelle ouverture de droit à l'allocation de parent isolé, il y aura lieu de demander **une attestation, à la caisse d'allocations familiales** dont relève le demandeur de l'allocation de parent isolé, mentionnant le paiement ou non d'une aide au logement et suivant le cas la période de paiement ainsi que le montant de l'aide.

B - Ressources non prises en compte

Il n'est pas tenu compte, dans l'appréciation des ressources de l'allocataire (*liste complétée par le service concepteur des règles de gestion*) :

- *des revenus que produiraient, s'ils étaient loués, les locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par le parent isolé lui-même ;*
- *des revenus que procurerait la location des meubles personnels de l'allocataire ;*
- *des prestations en nature de la Sécurité sociale correspondant aux dépenses médicales, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'appareillage engagées par l'allocataire pour lui-même et ses enfants ;*
- *du RMI ;*
- *de l'allocation de parent isolé, de l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, de l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources 1^{ère} et 2^{ème} périodes, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'aide personnalisée au logement, de la prime de déménagement, de l'AFEAMA, ni de l'AGED ;*
- *du capital-décès de la Sécurité sociale versé lors du décès du conjoint ;*
- *des majorations de pensions d'accidents du travail, de la Sécurité sociale ou de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre pour l'aide d'une tierce personne ;*
- *des bourses d'études attribuées aux lycéens ;*
- *des majorations exceptionnelles de certaines prestations familiales (complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.) ;*
- *des bons de vacances, des secours versés par la CAF.*

322.2 Notion de revenu familial minimum

L'allocation est versée si les ressources du parent isolé sont inférieures à un revenu minimum fixé, en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, à :

- 150 %, pour le parent isolé ;
- 50 %, pour chaque enfant à charge.

Le taux de l'allocation due à une femme enceinte n'ayant pas encore d'enfant à charge est fixé en prenant seulement en considération la part de revenu prévue pour le parent lui-même (150 % de la base).

33 - OUVERTURE DU DROIT ET PERIODE D'ATTRIBUTION

331 - Ouverture du droit à l'allocation de parent isolé

Le droit est ouvert suivant le cas :

- *soit à la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge d'un enfant.*

Pour une femme enceinte qui est seule et qui n'a encore aucun enfant, le droit s'ouvre à partir du premier mois au cours duquel est effectuée la déclaration de grossesse ;

- *soit* à la date à laquelle une personne ayant un ou plusieurs enfants à charge acquiert la qualité de personne isolée, à la suite du décès du conjoint, de la décision judiciaire autorisant la séparation ou prononçant le divorce.

En cas de séparation de fait des époux ou des concubins, la date à retenir est celle indiquée dans la déclaration sur l'honneur établie par le demandeur.

*Note "PF" n° 44
du 09.07.99, § 31*

Pour déterminer le droit à cette allocation lors de l'ouverture du droit, dès le mois de séparation d'un allocataire, il convient désormais de :

- prendre en compte les enfants à charge correspondant aux prestations dues au titre de chaque mois,
- exclure les prestations de droit personnel (exemple : l'AAH) ne concernant pas le demandeur d'API,
- appliquer ou non le forfait logement en fonction de la situation de chaque mois.

Ainsi, le montant de l'API est susceptible de varier chaque mois.

(suite au chapitre 8)

332 - Période d'attribution de l'allocation de parent isolé

332.1 Point de départ de la période d'attribution

Lorsque le droit est ouvert dans les conditions examinées à l'article 331 ci-dessus, l'allocation est attribuée à partir du premier jour du mois au cours duquel une demande a été adressée à l'organisme débiteur.

Pour le personnel de La Poste, la date de dépôt de la demande est celle figurant sur l'empreinte du timbre que doit y apposer le bureau d'ordre dont relève l'agent.

332.2 Fin de la période d'attribution

Suivant le principe général issu des dispositions régissant les dates d'effet des prestations familiales, l'allocation peut être payée pendant une période de douze mois ou jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Compte tenu des précisions apportées par le texte réglementaire d'application, ce paiement est effectué selon le cas :

- *soit* pendant une période de douze mois consécutifs, dans la limite d'un délai de dix-huit mois décomptés à partir de la date d'ouverture du droit.

Pour percevoir la prestation pendant douze mois, l'allocataire doit déposer sa demande six mois au plus après la date d'ouverture du droit ;

- *soit* jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le plus jeune enfant a atteint l'âge de 3 ans avec une prolongation d'égale durée à celle de la période comprise entre l'ouverture du droit et la date de dépôt de la demande, tout au moins lorsque la durée de cette période est inférieure à six mois.

Ces diverses dispositions n'étant pas exclusives les unes des autres, l'allocation peut être payée :

- pendant douze mois, même si l'enfant a dépassé l'âge de 3 ans ;
- pendant plus de douze mois, lorsque l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 3 ans, lors du paiement de la douzième mensualité.

En cas de décès, de mariage, de vie maritale ou de reprise de la vie commune, le droit à l'allocation de parent isolé cesse à la fin du mois au cours duquel a lieu l'événement.

#

"La situation d'incarcération de l'autre parent, situation génératrice de la qualité de parent isolé de l'allocation, cesse d'être prise en compte le mois suivant celui au cours duquel prend fin l'incarcération."

Des exemples de calcul de délais pour la détermination de la période d'attribution sont donnés ci-après en annexe au présent article.

ANNEXE A L'ARTICLE 332.2

EXEMPLES DE CALCUL DE DELAIS POUR LA DETERMINATION

(exemples actualisés par le service concepteur des règles de gestion)

DE LA PERIODE D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE

1. CAS DE DECES (date du décès : 20 avril 1998)

Date de dépôt de la demande	Date de naissance de l'enfant	Période d'attribution
25 avril 1998	15 mai 1987	1er avril 1998 31 mars 1999
(dépôt de la demande pendant le mois du décès)	20 novembre 1987	1er avril 1998 31 octobre 2000
8 août 1998	15 mai 1991	1er août 1990 31 juillet 1991
(dépôt de la demande moins de 6 mois après le décès)	20 novembre 1997	1er août 1998 28 février 2001
18 décembre 1998	15 mai 1991	1er décembre 1998 30 septembre 1999
(dépôt de la demande plus de 6 mois après le décès)	20 novembre 1997	1er décembre 1998 31 octobre 2000

2. CAS DE LA FEMME N'AYANT PAS ENCORE D'ENFANT A CHARGE

	Date de dépôt de la demande	Période d'attribution
Date de la grossesse : 18.03.1998	25 mai 1998	1er mai 1998 30 novembre 2001
Déclaration de grossesse : 20.05.1998	10 août 1990	1er août 1998 28 février 2002
Naissance : 25.12.1998	29 décembre 1990	1er février 1998 30 novembre 2001

332.3 - Situations pouvant ouvrir un nouveau droit distinct d'un droit antérieur

Il est précisé qu'un second abandon ou une seconde séparation ne peut constituer un nouveau fait générateur lorsqu'il se situe moins de 18 mois après le premier.

Dans ce cas, le versement de l'allocation de parent isolé ne peut être effectué que dans la limite de ce premier délai de 18 mois.

En revanche, un autre événement de même nature peut constituer un nouveau fait générateur s'il se situe plus de 18 mois après le premier.

Bien entendu, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de versement de l'allocation de parent isolé jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans, un nouveau fait générateur entraînant alors l'ouverture d'un nouveau droit.

34 - CONSTITUTION DU DOSSIER

341 - Demande d'allocation

La demande doit être établie sur la formule réglementaire n° S 7114a.

Cette demande, qui doit être remise au chef immédiat et revêtue d'une empreinte du timbre à date du bureau avant d'être transmise au service gestionnaire comporte l'indication des renseignements nécessaires au paiement de la prestation, en ce qui concerne notamment :

- *la situation familiale du demandeur.*

Le parent isolé précise sa situation (célibataire, divorcé, veuf, séparé de droit ou de fait, abandonné) et appose sa signature au bas de la formule par laquelle il déclare sur l'honneur ne pas vivre maritalement.

Une rubrique de l'imprimé est réservée au cas de grossesse. La future mère doit indiquer la date à laquelle elle a fait sa déclaration de grossesse ;

- *les ressources effectivement perçues par le demandeur* au cours des trois mois précédents, à l'exclusion des prestations familiales et de l'allocation de veuvage.

Cette demande, remise au chef immédiat, doit être revêtue d'une empreinte du timbre à date du bureau avant d'être transmise au service gestionnaire.

342 - Pièces justificatives

Les pièces justificatives, dont la production est, selon le cas, nécessaire à l'appui de la demande, sont les suivantes :

- *extrait de la décision judiciaire* autorisant la séparation de droit ou prononçant le divorce ;

- *bulletin de décès du conjoint ou concubin ;*

- *justifications concernant les enfants à charge* (naissance ou prise en charge d'un enfant) ;

- *copie ou photocopie des pièces* destinées à confirmer l'exactitude des déclarations de ressources ;

- . *bulletins de salaire,*
- . *justifications du montant des loyers et fermages, des rentes et des intérêts de valeurs mobilières perçus,*
- . *déclarations de revenus,*
- . *avis d'imposition à la taxe foncière ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères délivré au titre des impôts locaux.*

Pour obtenir la reconduction du droit à la prestation à partir de la deuxième période de trois mois d'attribution et au cours des périodes suivantes (cf. ci-après article 352.2 du présent chapitre), l'allocataire doit justifier du montant des ressources dont il a réellement bénéficié au cours des derniers trois mois.

Il remplit à cet effet l'imprimé de déclaration trimestrielle de situation n° S 7115a, auquel il joint les pièces mentionnées ci-dessus.

343 - Contrôle

Il appartient au chef immédiat et aux services gestionnaires de vérifier que le dossier comporte toutes les pièces nécessaires à la liquidation du droit.

La vérification matérielle du dossier peut faire apparaître l'opportunité d'un contrôle portant sur le contenu des déclarations de l'allocataire. Ce contrôle doit être effectué par le service gestionnaire ou bien il peut être confié par le responsable de ce service au chef d'établissement dans les conditions prévues au chapitre 9 du présent recueil.

La transmission du dossier au service de comptabilité interdépartemental est réputée avoir été précédée d'un tel contrôle chaque fois qu'il était nécessaire.

35 - MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT

351 - Montant de l'allocation de parent isolé

L'allocation est égale à la différence entre le montant d'un revenu familial minimum (*cf. article 322.2 du présent chapitre*) et l'ensemble des ressources de l'allocataire prises en compte dans les conditions indiquées à l'article 322.1 du présent chapitre.

Ce montant est calculé trimestriellement à titre prévisionnel, sur droits supposés pour la première période de trois mois et à titre définitif sur droits décalés, pour les périodes suivantes.

L'allocation est servie par mensualités dont chacune représente le tiers du décompte trimestriel.

Des mesures d'intéressement permettent aux bénéficiaires de l'API de cumuler intégralement la rémunération perçue au titre d'une activité professionnelle avec cette allocation. A cet effet, il est prévu, pour les débuts d'activité à compter du 1^{er} janvier 1999 et pour la première révision trimestrielle suivant la reprise d'activité, un abattement de 50 % sur ces rémunérations, et ceci pendant 4 trimestres. A l'issue de cette période, la prise en compte du traitement est intégrale.

*Note "PF" n° 44
du 09.07.99, § 32*

352 - Liquidation

352.1 - Première liquidation

La première liquidation est une liquidation provisoire. Elle doit être effectuée dans les meilleurs délais de façon à aider, en temps opportun, les personnes dont le revenu subit une diminution brutale à la suite d'un décès, d'une séparation, d'un abandon.

L'allocataire doit être avisé du caractère prévisionnel du taux attribué pour la première période de trois mois ; il est informé qu'en conséquence, une régularisation interviendra au début de la prochaine période de paiement.

Pour le calcul de l'allocation de parent isolé versée au cours de la première période, **les ressources prises en compte sont constituées par :**

- *les ressources effectivement perçues au cours des trois mois précédents*, à l'exclusion, le cas échéant, des ressources du conjoint ou concubin et des sommes provenant du service de l'allocation de veuvage et des prestations familiales ;
- *trois fois le montant des ressources* qui seront perçues au cours du premier mois de versement de l'allocation de parent isolé au titre de l'allocation de veuvage et des prestations familiales autres que celles visées ci-avant au paragraphe B de l'article 322.1 du présent chapitre.

352.2 - Liquidations ultérieures

Les liquidations ultérieures sont faites en prenant pour base les revenus réellement perçus au cours du précédent trimestre et portés sur l'imprimé réglementaire n° S 7115a (cf. article 342).

Lorsqu'intervient le versement de rappels de prestations au cours d'une période de paiement de cette allocation, il convient d'imputer les sommes versées correspondant à ces rappels aux mois auxquels elles se rapportent effectivement, avant de calculer le montant de l'allocation de parent isolé.

Lors de la deuxième liquidation, les revenus réels du premier trimestre sont retenus à la fois pour :

- *régulariser le montant de l'allocation perçue durant les trois premiers mois*, en versant un rappel si les prestations familiales effectivement perçues ont été inférieures à ce qui était prévu ;
- *liquider l'allocation de parent isolé pour la deuxième période de trois mois* par la prise en compte des autres revenus effectivement perçus au cours du premier trimestre de versement portés sur la déclaration trimestrielle de ressources n° S 7115a.

Il est précisé que l'allocation de veuvage est due en priorité à l'allocation de parent isolé. Toutefois, il n'y a pas lieu de récupérer les sommes d'allocation de parent isolé versées pendant les périodes auxquelles est imputé un paiement rétroactif d'allocation de veuvage, sauf si les indus résultent d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une omission.

L'allocation de veuvage n'étant pas due à la personne veuve en état de grossesse, l'allocation de parent isolé peut être servie jusqu'à la naissance de l'enfant.

353 - Interruption et reprise du paiement

353.1 - Interruption du paiement

Le versement de l'allocation est interrompu dans les cas suivants :

- le total des ressources communiqué pour la prochaine liquidation excède le montant du revenu familial garanti :

Le paiement n'est pas poursuivi à partir du début de la période de trois mois suivante.

- la situation matrimoniale, la condition d'âge ou de charge des enfants subissent des modifications ne permettant pas le maintien de l'allocation :

Si ces modifications interviennent en cours de période d'attribution, le droit est supprimé à partir du premier jour du mois civil au cours duquel elles se sont produites.

353.2 - Reprise du paiement

Si, après une interruption de paiement, le parent isolé remplit à nouveau les conditions d'ouverture du droit à la prestation, ce droit est rétabli à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel se produit cet autre changement de situation. Si l'interruption a pour effet de supprimer l'allocation de parent isolé pour une seule mensualité, celle-ci est maintenue au parent bénéficiaire.

4 - ALLOCATION D'ADOPTION

BRH 1995 RH 9, § 1
≠

L'allocation d'adoption "créée à compter du 1er janvier 1995, a pour but de permettre aux familles qui adoptent ou accueillent en vue d'adoption un enfant, de faire face au coût de l'arrivée de l'enfant à leur foyer".

Note "PF" n° 33 du
21.08.96, § 52
et BRH 1997 RH 13,
Préambule

La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée, à compter du 1er août 1996, les conditions d'attribution de l'allocation d'adoption au titre d'enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.

41 - DISPOSITIONS GENERALES

L'allocation d'adoption est une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale ; elle n'est donc pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Les règles relatives à la prescription de deux ans, à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales s'appliquent à l'allocation d'adoption, dans les conditions prévues pour toutes les autres prestations familiales.

La nouvelle prestation obéit aux règles d'ouverture et de fin de droit "actuellement en vigueur".

L'allocation d'adoption est versée par La Poste aux personnels qui, satisfaisant à l'ensemble des conditions d'ouverture du droit, relèvent du régime spécial des prestations familiales de La Poste.

42 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

421 - Conditions générales

Précisions apportées par
les BRH 1997 RH 13,
§ 1222 et
BRH 2002 RH 41, § 13,
dernier alinéa

L'allocation d'adoption est attribuée pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue de son adoption, à compter de son arrivée au foyer. Les familles qui accueillent ou adoptent plusieurs enfants, bénéficient d'autant d'allocations d'adoption qu'il y a d'enfants arrivés simultanément dans la famille.

Il est rappelé que, pour l'étude du droit à l'allocation d'adoption, l'enfant à naître est compté comme étant à charge, au sens des prestations familiales.

421.1 - Enfants adoptés

A - En France

La famille doit être en possession d'un jugement d'adoption simple ou plénière rendu par la juridiction française.

B - A l'étranger

La famille doit également être titulaire d'un jugement d'adoption rendu par l'autorité étrangère compétente. Suivant le pays d'origine des enfants, les adoptions ne sont pas obligatoirement prononcées par des tribunaux.